



**SÉMINAIRE ORGANISÉ PAR LA COUR ADMINISTRATIVE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE
EN COOPÉRATION AVEC L'ACA-EUROPE**

LEIPZIG, 2 FÉVRIER 2026

**REDÉFINIR LES MODALITÉS ET LIMITES DU CONTRÔLE JURIDICTIONNEL, PARTICULIÈREMENT DANS LE
CADRE DE LITIGES DE NATURE HAUTEMENT TECHNIQUE**

QUESTIONNAIRE

L'interdiction du déni de justice ou le droit d'accès à la justice, son principe jumeau, imposent aux juridictions d'entendre et d'apprécier les éléments factuels d'une affaire, et d'appliquer dûment le droit aux faits établis. Il arrive que cela soit plus facile à dire qu'à faire. Les cas de nature hautement technique peuvent, en tout particulier, poser d'extraordinaires défis aux juridictions, qui doivent comprendre les faits mais aussi les réponses scientifiques ou techniques aux problèmes. Une telle situation peut se présenter dans de nombreux domaines du droit dans lesquels intervient le juge administratif, qu'il s'agisse du droit de l'environnement, des télécommunications, de l'aménagement du territoire, des marchés publics, etc.

Afin d'éviter tout déni de justice, les juridictions devront traiter ces questions même si leurs réponses peuvent excéder le domaine de compétence du juge administratif. Le séminaire est conçu de manière à servir de point de comparaison et de meilleures pratiques. Il vise à procurer au juge administratif de plus amples connaissances et compétences dans cet aspect de son travail. Les questions de l'accumulation de savoir-faire technique et scientifique, de l'implication d'experts dans la procédure, de l'évaluation des normes techniques et de la mesure de la force contraignante des documents et publications techniques (qu'il s'agisse de normes juridiques ou de scientifiques) sont dès lors abordées lors du séminaire. Il conviendra aussi de se pencher sur les questions liées à la marge d'appréciation des autorités dans le cadre des évaluations techniques.

Partie 1 : Compétence dans les domaines du droit où surviennent communément des litiges de nature hautement technique

1. Votre juridiction est-elle compétente pour répondre :

- À des questions de fait et de droit
- Uniquement à des questions de droit
- À des questions de droit et, partiellement, de fait
- Si vous avez répondu « À des questions de droit et, partiellement, de fait », veuillez expliquer pourquoi :

Les attributions contentieuses du Conseil d'État ont considérablement évolué depuis le milieu du XX^{ème} siècle avec la création des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel. Cela a eu pour effet de faire du Conseil d'État principalement un juge de cassation placé au sommet de l'ordre juridictionnel administratif. Il lui incombe donc à titre principal de s'assurer de la **bonne application du droit** par les juges du fond.

Au-delà de cette compétence contentieuse principale, le Conseil d'État est aussi compétent pour connaître en premier et dernier ressort de certains recours, qui figurent à l'article R. 311-1 du Code de justice administrative. Enfin, conformément à l'article L.321-1 du Code de justice administrative, il est aussi juge d'appel pour certaines





décisions rendues par les tribunaux administratifs, en lieu et place des cours administratives d'appels. Lorsqu'il exerce ces fonctions, le Conseil d'État statue **en fait et en droit**.

2. Votre juridiction est-elle compétente dans les domaines du droit suivants ?

- Droit de l'environnement.
- Droit de la santé.
- Droit de l'urbanisme et de la construction et/ou droit de l'aménagement du territoire.
- Droit des télécommunications.
- Droit des marchés publics.

Veuillez indiquer d'autres domaines du droit qui génèrent un défi technique pour votre juridiction :

Le droit fiscal, le droit du travail, le droit de l'énergie (en particulier s'agissant de la tarification de l'eau, de l'électricité et du gaz), le contentieux de la sécurité sociale et des médicaments, le contentieux de responsabilité hospitalière, le droit rural, etc.

3. Donnez une estimation ou, si possible, le nombre précis de litiges juridiques de nature hautement technique auxquels votre juridiction est confrontée sur une base annuelle :

- en pourcentage de tous les litiges :

Urbanisme et aménagement : 9,8%

Travail : 2,8%

Santé publique : 1,7%

Télécommunications : 0,4% (radiodiffusion et télévision) ; 0,18% (postes et télécommunications)

Marchés et contrats : 2,2%

Contentieux fiscal : 9,4%

Environnement : 4%

Divers : 1%

- en chiffres absolus :

Urbanisme et aménagement : 935

Travail : 272

Santé publique : 165

Télécommunications : 40 (radiodiffusion et télévision) ; 18 (postes et télécommunications)

Marchés et contrats : 215

Contentieux fiscal : 891

Environnement : 381

Divers : 96

Ces statistiques¹ – qui représentent les affaires enregistrées – ne recensent pas uniquement les litiges juridiques de nature hautement technique mais tous les litiges relatifs au domaine en question.

4. Dans quel domaine du droit, dans quel type d'affaires voyez-vous spécifiquement des défis techniques pour les juges de votre juridiction ?

Veuillez expliquer votre réponse :

¹ Sources :

- *Rapport public 2024, Première partie : Activité juridictionnelle, 1. Bilan d'activité statistique de la juridiction administrative, 1.4. Activité de la section du contentieux du Conseil d'État, Affaires enregistrées par domaine contentieux.*
- *Chiffres clés 2024 de la juridiction administrative.*





L'ensemble des contentieux listés à la question 2 posent des défis techniques, à l'exception du droit des marchés publics. Toutefois, leur importance varie selon le domaine du droit concerné.

À titre d'exemple, le **droit fiscal** est incontestablement un contentieux « technique ». Il mobilise des notions de comptabilité. Il suppose une connaissance fine des conventions fiscales bilatérales mais aussi des instruments multilatéraux, tels que ceux élaborés par l'OCDE (Organisation de coopération et de développement économiques). Pour assurer son office, le Conseil d'Etat a développé son expertise en spécialisant certaines de ses chambres sur cette matière

Le **droit du travail** peut lui aussi être considéré comme un contentieux « technique ». Relevant à titre principal de l'ordre juridictionnel judiciaire, il nécessite une connaissance globale du droit du travail, avec une compréhension approfondie de l'équilibre délicat établi entre la liberté des entreprises – visant notamment à maintenir leur compétitivité – et la protection des salariés mais également de la logique triangulaire, propre au contentieux administratif du travail, et particulièrement du rôle de l'administration en charge, sous le contrôle du juge, de veiller à l'application du droit du travail.

La compréhension qu'exige le contentieux du droit du travail constitue, *de facto*, une forme de spécialisation qu'on retrouve aussi dans le contentieux du droit de l'environnement avec la nécessité de savoir analyser les études d'impact établies notamment pour les opérations d'aménagement ou de construction susceptibles d'avoir un impact notable sur l'environnement².

Partie 2 : Faire face aux défis modernes dans les litiges de nature hautement technique

5. Votre juridiction recourt-elle à du personnel technique afin d'aider les juges à mieux comprendre les questions techniques ?

- Oui.

- Comme assistants de recherche.
- Comme juges additionnels.
- Dans une autre fonction (comme un panel distinct, etc.).

Veillez expliquer votre réponse :

Le Conseil d'État dispose, au sein de sa juridiction, de personnel technique auquel il peut être fait recours par les membres de la section du contentieux afin de mieux comprendre les questions techniques.

En premier lieu, existe au sein du Conseil d'État un Centre de recherches et de diffusion juridiques qui, sollicité par les membres du Conseil d'État, assure des recherches documentaires sur des questions précises. Ces recherches peuvent porter sur le droit national, sur le droit d'un État tiers voire sur le droit international et européen. Les membres peuvent aussi solliciter la délégation au droit européen de la Section des études, de la prospective et de la coopération qui peut éclairer les membres sur des questions globales nécessitant une connaissance approfondie de la législation européenne.

En deuxième lieu, le Conseil d'État recrute des maîtres de requêtes en service extraordinaire qui, conformément à l'article L.133-9 du Code de justice administrative, sont nommés du fait de leur qualification et leur expertise particulière. Affectés dans une chambre de la section du contentieux pour une durée maximale de quatre ans, ils rapportent des dossiers, comme le font les membres ordinaires du Conseil d'Etat. Ils ont acquis des compétences diverses au cours de leur parcours professionnel ce qui accroît et diversifie les compétences des juges. Ils peuvent être regardés comme des « juges additionnels » au sens de la question posée, même si cette expression n'a pas cours en France et que les maîtres de requêtes en service extraordinaire sont assimilés, le temps de leur exercice, à des membres ordinaires.

² Article L. 122-1 du code de l'environnement





Enfin, le Conseil d'État emploie des assistants de justice ainsi que de nombreux stagiaires qui – bien que ces derniers ne puissent pas être considérés comme du « personnel » au sens propre du terme – participent par leur travail de recherche à la compréhension des questions techniques par la juridiction.

- Non.

6. Si vous avez répondu par l'affirmative :

a) Combien de membres du personnel technique votre juridiction compte-t-elle ?

- En pourcentage de l'ensemble du personnel impliqué dans la prise de décision :
- En chiffres absolus de l'ensemble du personnel impliqué dans la prise de décision :

La section du contentieux du Conseil d'Etat, composée de 149 membres, compte 26 maîtres de requêtes en service extraordinaire. Les membres de la section du contentieux sont en outre assistés par 11 assistants de justice et une trentaine de stagiaires.

Le Centre de recherches et de diffusion juridiques est quant à lui dirigé par trois membres du Conseil d'Etat. Les assistent 14 fonctionnaires et 4 stagiaires.

b) Comment ces personnes sont-elles impliquées dans le processus décisionnel ? Veuillez expliquer votre réponse :

c) Comment se déroule le transfert de connaissances ? Veuillez expliquer votre réponse (préparation de rapports, discussions en session, etc.) :

La façon dont ces personnes sont impliquées dans le processus décisionnel ainsi que la manière dont se déroule le transfert de connaissances varient selon la catégorie à laquelle ils appartiennent.

En premier lieu, les membres du Centre de recherches et de diffusion juridiques sont directement sollicités par les membres de la section du contentieux. Ces questions sont certes techniques mais n'impliquent pas la communication des éléments du dossier. Elles visent uniquement à éclairer les membres de la section du contentieux. Il en va de même lorsqu'est sollicitée la délégation au droit européen de la Section des études de la prospective et de la coopération. Les réponses leur sont ensuite communiquées sous la forme de notes.

En deuxième lieu, les maîtres de requêtes en service extraordinaire – étant assimilés à des membres pendant leur exercice - participent à toutes les étapes de la procédure contentieuse. Le transfert de connaissances se fait donc tout au long de cette procédure.

En dernier lieu, les assistants de justice ainsi que les stagiaires effectuent diverses recherches considérées comme nécessaires afin de trancher le litige.

7. Comment votre juridiction fait-elle face aux questions techniques qui doivent être comprises pour résoudre l'affaire ?

- Les juges doivent comprendre les questions techniques/doivent acquérir eux-mêmes les connaissances nécessaires.
- Les juges peuvent s'appuyer sur des experts externes.
- Les juges peuvent s'appuyer sur des experts internes.
- Autre (veuillez indiquer une méthode) :

Veuillez expliquer votre réponse :

Les membres de la section du contentieux sont, dans une majorité des cas, en mesure de faire face aux questions techniques que soulève le litige dont ils sont saisis de par leur formation, leur expérience acquise au sein de la





juridiction ou en mobilité dans les différentes administrations concernées par les contentieux techniques en cause. Tel est le cas par exemple du contentieux fiscal, ainsi qu'il a été évoqué en réponse à la question n°4. Les membres de la section du contentieux se voient par ailleurs proposer des formations spécialisées dispensée par le CFJA (Centre de formation de la justice administrative), par exemple pour le contentieux fiscal et l'urbanisme dans le cadre d'une semaine dédiée ainsi que des formations spécifiques au contentieux des marchés publics (passation, exécution et actualité).

Toutefois, en tant que de besoin les formations de jugement peuvent recourir à des expertises.

De façon générale, il appartient au juge administratif, dans l'exercice de ses pouvoirs généraux de direction de la procédure, d'ordonner toutes les mesures d'instruction qu'il estime nécessaires à la solution des litiges qui lui sont soumis, et notamment de requérir des parties ainsi que, le cas échéant, de tiers, en particulier des administrations compétentes, la communication des documents qui lui permettent de vérifier les allégations des requérants et d'établir sa conviction³.

A cette fin, la formation de jugement peut faire recours, avant dire droit, à un expert externe inscrit au tableau national des experts près le Conseil d'État établi conformément à l'article R.122-25-1 du Code de justice administrative. Le recours à ces experts externes peut être ordonné, d'office ou à la demande des parties (article R.621-1 du Code de justice administrative). En vertu d'une jurisprudence constante⁴, une expertise ne peut être ordonnée que lorsque celle-ci présente un caractère utile, c'est-à-dire lorsque le juge n'est pas en mesure de se prononcer au vu des pièces et éléments du dossier, le cas échéant après avoir demandé aux parties les éléments complémentaires qu'il juge nécessaire à son appréciation.

D'autres éléments s'apparentant à des expertises peuvent également être obtenus en recourant :

- À l'**avis technique** consacré à l'article R.625-2 du Code de justice administrative. Aux termes de cet article, une formation de jugement peut charger une personne qu'elle commet de lui fournir un avis sur les points qu'elle détermine. Le Conseil d'État a eu recours à cette procédure pour la première fois dans une affaire *Société Direct Énergie et Autres*, n° 330548 du 28 mars 2012.
- À l'**amicus curiae** de l'article R.625-3 du Code de justice administrative. Le régime de l'*amicus curiae* a été précisé dans une décision *Caous* du 6 mai 2015, n° 375036⁵, permettant de la distinguer de la procédure d'expertise juridique entendu au sens strict.
- Aux **instructions à la barre**. Prévu à l'article R.625-1, ces instructions ont introduit de l'oralité dans la procédure administrative contentieuse, à l'origine, essentiellement écrite. Elles permettent aux parties d'exprimer leur analyse sur des points, notamment techniques, de l'affaire au cours d'une séance d'instruction orale qui vient utilement compléter l'instruction écrite conduite par la formation de jugement.

8. Si les juges peuvent faire appel à des experts externes : Ceux-ci sont

- choisis par la juridiction ;
- recommandés par l'une des parties ;
- recommandés par une autorité publique ;
- sélectionnés autrement (veuillez indiquer une méthode) :

Veuillez expliquer votre réponse :

³ CE, M. Erden, 1^{er} octobre 2014, 349560, Rec.

⁴ CE 23 octobre 2013, Garde des sceaux c. Borlet, n° 360961

⁵ Considérant 3 de la décision : « cette demande, formulée auprès d'une personne dont la formation d'instruction estime que la compétence ou les connaissances seraient de nature à l'éclairer utilement sur la solution à donner au litige, ne peut porter que sur des observations d'ordre général sur les points qu'elle détermine, lesquels peuvent être des questions de droit, à l'exclusion de toute analyse ou appréciation de pièces du dossier »





Ainsi qu'il a été dit en réponse à la question n° 7, la possibilité de recourir à une expertise externe est explicitement prévue à l'article R.621-1 du Code de justice administrative. Elle peut être ordonnée d'office ou à la demande des parties. Dans cette dernière hypothèse, la formation de jugement demeure libre d'y procéder au regard de l'appréciation de son utilité. Toutefois, rien n'interdit aux parties de soumettre au contradictoire une expertise diligentée par leurs soins.

9. Pour répondre à des questions techniques, la juridiction peut s'appuyer sur l'expertise technique telle que définie dans :

- des réglementations ;
- d'autres documents gouvernementaux ou émanant d'organismes publics ;
- des documents publiés par la Commission européenne ;
- des documents publiés par des experts ou des groupes d'experts ;
- autre réponse (veuillez fournir un moyen d'expertise technique) :

Veuillez expliquer votre réponse :

Ainsi qu'il a été dit en réponse à la question 7, il appartient au juge administratif, dans l'exercice de ses pouvoirs généraux de direction de la procédure, d'ordonner toutes les mesures d'instruction qu'il estime nécessaires à la solution des litiges qui lui sont soumis, et notamment de requérir la production de tout document utile des parties ainsi que, le cas échéant, de tiers, en particulier des administrations compétentes dans le respect du principe du contradictoire.

Il est également loisible au juge, par exemple en matière d'urbanisme, pour conforter son appréciation des pièces du dossier, de fonder sa décision sur les données publiques de référence produites par l'Institut géographique national (IGN) et librement accessibles au public sur le site internet geoportail.gouv.fr, portail qui comporte un volet cartographique des plus utiles, notamment pour superposer, au-delà d'une représentation purement mentale, les plans cadastraux et les documents géographiques des documents d'urbanisme ainsi mis en ligne⁶.

10. Si vous avez répondu par l'affirmative à l'une des options de la question 9, dans quelle mesure cette expertise technique a-t-elle un effet contraignant ?

- Les juges sont liés par ces documents.
- Les juges peuvent se prévaloir de ces documents sans être liés par eux.
- Les juges ne sont pas liés formellement mais factuellement par ces documents.
- Autre réponse (veuillez indiquer la portée de l'effet contraignant) :

Veuillez expliquer votre réponse :

Les expertises versées au débat, effectuées soit à la demande des parties soit ordonnées d'office par le juge, ne lient pas ce dernier. Le juge peut néanmoins s'y référer, en particulier s'agissant des éléments de fait qu'elles apportent. Il peut notamment se référer à tout autre document qu'il estime utile afin de forger son intime conviction. Le juge, qui n'est tenu que par l'application du droit, apprécie donc la valeur probante des éléments versés au débat et ce au cas par cas.

11. Comment la juridiction réagit-elle si des questions techniques pertinentes pour l'affaire ne peuvent être résolues, même avec l'aide d'experts ?

Veuillez expliquer votre réponse :

Ainsi qu'il a été dit en réponse à la question 7, le recours à l'expertise n'est que subsidiaire, la juridiction administrative disposant d'une palette d'autres outils pour trancher les questions, y compris techniques, qui lui sont

⁶ CE, 30 avril 2024, n° 465124, M. Del Valle, Lebon T.





soumises. Le juge se doit de juger l'affaire dont il est saisi et ce même lorsque l'expertise s'avèrerait lacunaire. Il lui incombe également de trancher entre des avis d'experts, le cas échéant, contradictoires au terme d'une analyse approfondie de l'ensemble des éléments du dossier.

La question de la suffisance, ou de l'insuffisance, de l'expertise fournie lors du procès se pose donc *in fine* moins que celle de l'appréciation faite, par le juge, de cette expertise. Ce devoir d'appréciation constitue l'essence même de l'office du juge dans tous les contentieux et ce nonobstant leur degré de complexité ou de technicité. Il peut également être observé qu'il existe une demande citoyenne croissante de juges de plus en plus spécialisés. Or, une telle demande se heurte à la conception traditionnelle de notre justice, dans laquelle un principe général du droit dégagé à l'occasion d'un contentieux technique est susceptible d'être transposé à tout domaine. À cette première difficulté, s'ajoute une seconde tenant à la contestation de l'impartialité des émetteurs d'expertise, entretenant une critique très vive du juge.

12. Ces critères décrits dans la partie 2 du questionnaire s'appliquent-ils également aux procédures dans le cadre desquelles des mesures provisoires sont ordonnées ?

- Oui, sans modification.
- Non.

Veuillez expliquer les modifications :

Partie 3 : Principes déterminant l'appréciation de la base factuelle d'une affaire

13. Sur quel principe constitutionnel ou autre principe légal général l'obligation de la juridiction d'évaluer l'affaire sur une base factuelle repose-t-elle ?

- L'interdiction du déni de justice.
- Les droits de l'homme.
- La Convention d'Aarhus.
- Un autre fondement.

Veuillez expliquer votre réponse :

Aux termes de l'article 4 du Code civil, « *Le juge qui refusera de juger, sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, pourra être poursuivi comme coupable de déni de justice.* ». Conformément à cet article, le juge administratif est tenu d'apprécier les pièces du dossier et à trancher le litige qui lui est soumis.

Les droits de l'Homme, quant à eux, ne lient pas à proprement parler la fonction de juger dont est investi le juge.

14. Le législateur et/ou l'autorité publique compétente dispose-t-il, en vertu de la jurisprudence, d'une marge d'appréciation lorsque des questions techniques se posent ?

Veuillez expliquer votre réponse :

Le juge administratif contrôle différemment la marge d'appréciation dont le législateur et l'administration dispose dans certains contentieux techniques :

1. S'agissant du contrôle de la loi, on rappellera que le juge administratif français ne contrôle pas la constitutionnalité de la loi – sinon, indirectement, dans le cadre du « tri » qu'il effectue des questions prioritaires de constitutionnalité transmises au Conseil constitutionnel. Il contrôle en revanche sa conventionnalité (CE, Assemblée, 20 octobre 1989, Nicolo). A ce titre, il peut être amené à rappeler, comme il l'a fait dans le contentieux de l'urbanisme, que la Convention européenne des droits de l'homme – invoquée en l'espèce par les requérants – laissait « au législateur une marge d'appréciation étendue, en particulier pour mener une politique d'urbanisme, tant pour choisir les modalités de mise en œuvre d'une





telle politique que pour juger si leurs conséquences se trouvent légitimées, dans l'intérêt général, par le souci d'atteindre les objectifs poursuivis par la loi ».

2. S'agissant du contrôle du règlement, le degré de contrôle exercé par le Conseil d'État quant à la légalité des décisions administratives qui lui sont soumises dépend de la marge d'appréciation dont dispose l'auteur de celles-ci, à savoir s'il jouit d'une compétence liée ou discrétionnaire. Lorsque des questions techniques sont en jeu, cette marge d'appréciation tend à être plus importante et le contrôle du Conseil d'Etat plus restreint.

Dans l'exercice de ses attributions contentieuses, le Conseil d'Etat peut, sans se **substituer à l'administration**, lui enjoindre de prendre un certain nombre de mesures pour assurer l'exécution de ses décisions dans le cadre des « **REP-injonction** ». Les REP- injonction ont pour objet d'obliger l'administration à agir ou à adopter des mesures réglementaires ou d'organisation pour faire respecter la loi ou des principes constitutionnels ou conventionnels. Ces injonctions ont une incidence sur la marge d'appréciation de l'autorité administrative. Leur développement tient pour partie à l'évolution de notre cadre normatif qui crée des obligations de plus en plus larges pour l'administration. Ainsi, dans **l'arrêt Commune de Grande-Synthe**⁷, la précision avec laquelle le législateur puis le pouvoir réglementaire lui-même ont fixé les objectifs de réduction d'émissions de gaz à effet de serre pour la mise en œuvre de l'accord de Paris a conduit le juge à prononcer des injonctions afin que le Gouvernement prenne des mesures propres à atteindre ces objectifs mais il n'a pas dit lesquelles, celles-ci relevant du Gouvernement. Le Conseil d'Etat a aussi rappelé qu'« en toute hypothèse, **il ne lui appartient pas, dans le cadre de [son] office, de se substituer aux pouvoirs publics pour déterminer une politique publique ou de leur enjoindre de le faire** » lorsque celle-ci n'est pas déjà définie, par exemple par la loi, comme c'était le cas pour les objectifs de réduction des émissions de carbone dans l'affaire Commune de Grande-Synthe. C'est ce que le Conseil d'État a souligné dans deux arrêts d'assemblée rendus le 11 octobre 2023⁸, en encadrant clairement le régime contentieux de ces « REP-injonction » et la manière dont le juge doit apprécier les conclusions au regard de la portée de l'obligation en cause, alignant d'ailleurs ce régime et celui des actions de groupe visant à la cessation d'un manquement. Cette limite à l'office du juge du fond permet de ne pas mettre le juge de l'exécution dans une situation qui le conduirait à apprécier les efforts de l'administration pour déterminer une politique publique sans norme objective pour ce faire, comme le sont les objectifs chiffrés en matière environnementale qui permettent un contrôle au regard d'une politique publique qui a été définie par le législateur et le pouvoir réglementaire. »⁹

Les questions techniques peuvent être liées à des décisions d'opportunité politique qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat d'apprécier. En attestent les ordonnances rendues par le Conseil d'État, en tant que juge des référés, liées à l'épidémie de la COVID-19. Il rappelait ainsi qu'il appartient aux autorités publiques de prendre toute mesure permettant de prévenir ou limiter les effets de cette épidémie, son contrôle devant ainsi être restreint.

15. Une procédure (juridique) permet-elle de remédier aux lacunes dans l'évaluation de la base factuelle de l'affaire ?

Veillez expliquer votre réponse :

Le juge administratif dispose de plusieurs moyens permettant de remédier aux lacunes dans l'évaluation de la base factuelle de l'affaire. La première est la possibilité pour lui, tel qu'énoncée à l'article R. 623-1 du code de justice administrative, de prescrire, soit d'office soit à la demande des parties, « *une enquête sur les faits dont la constatation lui paraît utile à l'instruction de l'affaire* ». Existe ensuite une possibilité pour le juge administratif de réintroduire de l'oralité dans le contentieux administratif qui est, en principe, écrit. La possibilité de tenir une séance orale d'instruction –

⁷ CE, Ass., 19 novembre 2020 Commune de Grande-Synthe et autres, puis CE, 1er juillet 2021, Commune de Grande-Synthe et autres, puis CE, 10 mai 2023, Commune de Grande-Synthe et autres

⁸ CE, Ass. 11 octobre 2023, Ligue des droits de l'homme, Syndicat de la magistrature et autres, nos467771 et 467781 ; et CE, Ass. 11 octobre 2023, Amnesty international France et autres, n°454836

⁹ Discours d'ouverture du vice-président du Conseil d'Etat à l'occasion du colloque d'octobre 2023 sur les 60 ans d'exécution des décisions du juge administratif





évoquée dans la réponse à la question n° 7 – permet au juge, tel que le dispose l'article R.625-1, d'entendre les parties « *sur toute question de fait ou de droit dont l'examen paraît utile* ». Reste que, comme précisé dans les réponses aux questions ns° 11 et 13, le juge se doit de trancher l'affaire.

Partie 4 : Étude de cas

16. Pouvez-vous mentionner des affaires que votre juridiction a dû trancher et qui sont particulièrement pertinentes dans le cadre de ce questionnaire ?

Veuillez brièvement décrire l'affaire et la manière dont votre juridiction l'a tranchée :

Le Conseil d'Etat a eu, en 2014, à se prononcer sur une affaire très médiatique présentant de grands enjeux juridiques et éthiques. Elle concernait un patient en état végétatif présentant des lésions cérébrales irréversibles. Le Centre hospitalier universitaire de Reims avait pris la décision de mettre fin à l'alimentation et à l'hydratation artificielles de ce patient. Plusieurs membres de sa famille avaient contesté cette décision, alors que d'autres au contraire y étaient favorables.

La formation la plus solennelle du Conseil d'Etat, l'assemblée du contentieux, a tranché en deux temps cette affaire très délicate.

Par un premier jugement avant dire droit, elle a sollicité une expertise auprès de trois médecins spécialistes de neurosciences, afin que ceux-ci se prononcent dans un délai de deux mois sur l'état de M. Lambert et, d'autre part, invité l'Académie nationale de médecine, le Comité consultatif national d'éthique, le Conseil national de l'ordre des médecins ainsi que M. Jean Leonetti à présenter des observations écrites d'ordre général de nature à éclairer utilement sur les questions scientifiques, éthiques et déontologiques posées par le litige, en particulier sur l'application des notions d'obstination déraisonnable et de maintien artificiel de la vie au sens de l'article L.1110-5 du Code de la santé publique.

Par un second jugement rendu quatre mois plus tard, elle a statué au vu de l'expertise médicale et des observations de caractère général présentées par les personnes qualifiées dont elle avait sollicité l'avis. Le Conseil d'Etat a estimé que les conclusions unanimes des experts confirmaient l'analyse faite par le médecin en charge de M. Lambert sur l'irréversibilité des lésions cérébrales.

